

cents à cinq cents francs d'amende et de trois à cinq jours d'emprisonnement.

ART. 43. Il est défendu de chasser les animaux dont la reproduction est tentée dans l'île, tels que perdrix, etc., à moins que ce ne soit sur une propriété particulière et pendant que ces animaux y commettent des dégâts. En tous cas, les animaux tués ne pourront être vendus. La contravention sera punie de vingt francs d'amende et en récidive de quarante francs.

CHAPITRE V. — CONDITIONS DE SÉJOUR ET DE DÉPART DANS LES ILES DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 44. Aucun étranger ne pourra établir son domicile à Papeete ou y séjourner, pendant quelque temps que ce soit, sans en avoir obtenu l'autorisation et sans avoir fait connaître son domicile. Toute contravention sera punie de vingt à cinquante francs d'amende.

ART. 45. Tout résidant de Papeete qui aura logé chez lui un étranger qui ne sera pas muni d'une autorisation de séjour à Papeete, sera puni d'une amende de quarante à deux cents francs.

ART. 46. Tout individu, français ou étranger, débarquant à Papeete, devra se munir d'un permis de séjour qui sera délivré par le directeur des affaires européennes, sur la preuve de ses moyens d'existence et la présomption de moralité basée, soit sur des certificats satisfaisants, soit sur la demande de séjour faite par deux résidants notables.

ART. 47. Ce permis de séjour sera valable pour six mois ; à l'expiration de ce temps il sera échangé contre une carte de résidence définitive, s'il n'existe aucun motif d'exclusion contre la personne qui la sollicitera.

ART. 48. Il est expressément défendu à tous résidants français ou étrangers de recevoir à leur service ou d'employer dans leurs établissements, à quelque titre que ce soit, des individus qui ne seraient munis ni d'un permis, ni d'une carte de résidence, ou qui ne justifieraient pas d'une année de séjour dans l'île.

ART. 49. Aucun résidant étranger à Taïti ne pourra quitter l'île sans en avoir prévenu huit jours d'avance le directeur des affaires européennes, qui fera afficher ce départ.

ART. 50. Toute contravention aux articles 46, 47, 48 et 49 ci-dessus, entraînera une amende de cent à deux cents francs, sans préjudice de toutes autres peines prévues par les lois et arrêtés au sujet de la désertion et du vagabondage.

ART. 51. Les déserteurs arrêtés après le départ de leurs navires, les individus condamnés à la prison pour vagabondage, seront employés